



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'offre de soins**

L'activité libérale des praticiens à l'hôpital

Décembre 2021

La loi n°2019-774 du 24 juillet 2019, dite loi OTSS, puis l'ordonnance n°2021-292 du 17 mars 2021 visant à favoriser l'attractivité des carrières médicales hospitalières, ont posé les bases d'une importante réforme statutaire des personnels médicaux exerçant dans les établissements publics de santé. L'ordonnance du 17 mars 2021 a plus précisément modifié les conditions d'exercice de l'activité libérale intra-hospitalière des praticiens hospitaliers (PH) ainsi que des personnels hospitalo-universitaires.

Pour mémoire, ces praticiens bénéficient, en vertu de l'article L.6154-1 du code de la santé publique, de la possibilité de développer un exercice libéral au sein même de l'hôpital et dans le cadre de leurs obligations de service, sous réserve de diverses conditions prévues notamment à l'article L.6154-2 du code de la santé publique.

- L'ordonnance précitée assouplit les conditions d'exercice de l'activité libérale au sein de l'hôpital : les PH exerçant au minimum à 80% (contre 100% actuellement) peuvent désormais y prétendre, de même que les PH en période probatoire et les MCU-PH en stage.
- Elle ouvre la possibilité d'exercer une activité libérale au sein d'un autre établissement public de santé membre du même groupement hospitalier de territoire (GHT), sur deux sites au maximum.

Dans la continuité de cette ordonnance, les principales évolutions qu'entérine le décret d'application sont les suivantes.

- En cas d'activité libérale partagée entre deux sites :
 - Le contrat d'activité libérale reste un contrat unique, signé le cas échéant entre deux directeurs d'établissements et un praticien (des avenants aux contrats en cours pourront être conclus au besoin), accompagné des avis de l'ensemble des autorités compétentes de(s) l'établissement(s) (chef de pôle et président de la commission médicale d'établissement) ;
 - La perception et le recouvrement des honoraires sont organisés au sein de chaque établissement où s'exerce une activité libérale ;
 - La transmission des informations reste organisée entre l'établissement d'affectation et la CPAM de rattachement (charge au directeur de l'établissement, le cas échéant, de transmettre ces informations au directeur de l'établissement d'exercice secondaire) ;
 - Le directeur de l'établissement d'affectation est informé par le directeur de la CPAM en cas de sanction conventionnelle à l'encontre du praticien (charge au directeur de cet établissement, le cas échéant, d'en informer le directeur de l'établissement d'exercice secondaire) ;
 - Le pouvoir d'initiative pour la mise en œuvre de sanctions par le directeur général de l'ARS (suspension ou retrait de l'agrément) est réservé au directeur de l'établissement d'affectation où le praticien exerce la majorité de son activité ; il reste également destinataire de la décision du directeur général de l'ARS.
- La composition de la commission d'activité libérale (CAL) est adaptée pour certains cas limités, c'est-à-dire lorsque moins de trois praticiens exercent une activité libérale au sein de l'établissement.

L'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.